

Ordonnance de Charles VI enjoignant à ceux qui ont en leur possession des objets provenant du palais de Bruxelles, incendié dans la nuit du 3 au 4 février précédent, de les remettre, dans les vingt-quatre heures, aux magistrats des villes de leur résidence, et à ceux qui auraient connaissance des lieux où quelques-uns desdits objets auraient été cachés, de les dénoncer aux chefs-officiers ou bourgmestres.

CHARLES VI.
13 février 1731.

Bruxelles, 13 février 1731.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

Comme, par l'embrasement du palais arrivé en notre ville de Bruxelles pendant la nuit du 3 au 4 du présent mois de février, plusieurs effets, meubles, joyaux, vaisselles, titres et papiers ont été transportés et remis ès mains de plusieurs personnes, lesquels jusques à présent n'ont point été renseignés, et que d'autres pourroient en avoir distrait, et même transporté hors de notre dite ville pour en rendre la recherche et recouvrement plus difficile, nous, voulant y pourvoir, avons (à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) ordonné, comme nous ordonnons par cette à tous nos sujets, de quelque qualité ou condition ils puissent être, qui pourroient avoir en leur pouvoir quelques-uns des susdits effets, de les remettre, endéans les vingt-quatre heures de la publication de cette, dans les respectives trésoreries ou greffes des magistrats des villes de notre domination, et à tous nosdits sujets qui pourroient avoir quelque connoissance des places ou lieux où quelques-uns desdits effets pourroient avoir été réfugiés ou cachés, et des personnes qui les retiennent en leur pouvoir, de les dénommer aux chefs-officiers ou bourgmestres desdits magistrats endéans le même terme : le tout à peine que les défailants de ce faire seront tenus pour recéleurs et voleurs publics, et punis pour tels selon la rigueur des lois, ordonnances et placards.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournais, l'écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, de garder, observer et entretenir cette notre présente ordonnance, et de la faire exactement garder, observer et entretenir sans port, faveur ni dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 13 février, l'an de grâce 1731, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingtième, d'Espagne le vingt-huitième, de Hongrie et de Bohême aussi le vingtième,

Étoit paraphé DE BAILL. v^t; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER, et le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, y étoit appendant à double queue de parchemin.

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)